République Française Liberté, Egalité, Fraternité Département de la Somme Arrondissement de Montdidier Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID: 080-200096030-20230412-DCS2023_03-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT POUR L'ANNEE 2023

Délibération DCS 2023/03

Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Séance du 12 avril 2023

Date de convocation : **04 avril 2023** Heure de début de séance :**18h20**

Secrétaire de séance : Mr Xavier RIBAUCOURT

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P de Guerbigny se sont réunis à la salle des fêtes d'Etelfay, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie CARRE.

Etaient présents les membres désignés :

Mmes et Mrs: Philippe Fagoo; Clément Ledoux; David Bourbier; Quentin Soilleux; Michel Million; Valérie Boitel; Bruno Lengrand; Jacky Mallet; Christian Carrette; Frédéric Carpentier; Roger Delaruelle; Marcel Chaneac; Jean-Pierre Destombes; Nadine Pairaud; Yves Gautier; Pierre-Philippe Snoy-Dupuis; Nicolas Martin; David Fournet; Jean-Marie Carré, Daniel Godefroy; Guillaume Gros; Nelly Saquepée; Benjamin Bizet; Jean-Claude Gout; Jean-Michel Cherault; Cyrille Cleuet; Aurore Ramu; Thomas Soufflet; Alain Soufflet, Xavier Ribaucourt; Gérard Prouillet; Frédérick Boquet, Murielle Fimes, Philippe Lefevre; Gauthier Nancelle, Thierry Quentin; Eymeric Bizet, Michel Choisy, Jean-Pierre Cozette, Christelle Laforet; Jacky Massies, Benoît Vansteenkiste, Bruno Caron, Christophe Dumont (*suppléant)

Représentés : Pouvoir de Roger Parzybut à Bruno Lengrand, de Xavier Balzot à Christophe Dumont, de Frédéric Benkerfallah à Xavier Ribaucourt

OBJET: COMPTE DE GESTION 2022

Les membres du Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion,

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID: 080-200096030-20230412-DCS2023_03-DE

Considérant la présentation du Budget Primitif 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Considérant l'approbation du Compte Administratif de l'exercice 2022 lors de la même séance du Comité Syndical,

Considérant que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

- 1°) **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2°) **STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3°) STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECLARENT que le Compte de Gestion pour exercice 2022 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de leur part sur la tenue des comptes

Membres en exercice :	83	Votants:	47
Présents :	44	Pour:	47
Absents :	39	Contre:	0
Pouvoir :	3	Abstention:	0

Pour extrait conforme Le Président,

Jean-Marie CARRE

COMMISSION

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 13/04/2023 et transmission par voie dématérialisée le 13/04/2023. Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication